

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Samedi 29 Novembre 1873

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Hospices et Bureau de Bienfaisance, donation et échange. — Logements insalubres, homologation de rapports de la Commission d'assainissement. — Comptabilité communale, main-levée d'hypothèque et régularisation. — Caisse de retraite des employés municipaux, pension de la veuve MARIAGE. — Caisse de secours des Sapeurs-Pompiers, secours au sieur DIEUDONNÉ. — Cimetière, concession gratuite d'un terrain. — Etat-Civil, tables décennales. — Terrains communaux, prix de ceux restant à vendre. — Allée du Vacher, prolongement. — Grand-Théâtre, traité pour l'exploitation, secours aux artistes. — Fourneaux économiques, examen de leur opportunité. — Sapeurs-Pompiers, amélioration du matériel. — Distribution d'eau, supplément de crédit. — Asile des Rogations, travaux d'accès. — Canal de la rue de Paris, couverture. — Pont-Neuf, réception de travaux. — Abattoir, construction d'un aqueduc. — Dépotoir, installation d'appareils pour combattre l'incendie. — Allée de la Marquise, mise à l'alignement. — Faculté des Sciences, achat de mobilier et amélioration. — Prises d'eau dans les canaux, application des tarifs de la distribution générale. — Budget de la Ville pour 1874, rapport et discussion.

L'an mil huit cent soixante-treize, le Samedi vingt-neuf Novembre, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. BONNIER, BOUCHÉE, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, CORENWINDER, DELÉCALLE, Ed. DESBONNETS, J.-B. DESBONNETS, DUPONT, P^{re} LEGRAND, LEMAITRE, MASURE, MORISSON, OLIVIER, SOINS, STIÉVENART, TESTELIN, VERLY et WERQUIN.

Absents :

MM. BOURDON, COURMONT, DEBLON, DELMAR, Jér. DUTILLEUL, MARTEL, MARIAGE, MEUNIER, MEUREIN et RIGAUT, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. BARON, en l'absence de M. MEUREIN, Secrétaire, en remplit les fonctions. Il donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, lequel est adopté sans réclamation.

Bureau
de
Bienfaisance.

M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

Donation
de
M. Herlemont.

« Par acte authentique, en date du 5 novembre 1873, M. François-Joseph HERLEMONT, curé de la paroisse *Saint-Vincent-de-Paul*, à *Moulins-Lille*, a fait donation au Bureau de Bienfaisance de Lille d'un fonds, partie bâti, partie à l'état de jardin, attenant à la maison qu'il occupe, *rue de Thumesnil, 11*, et à une propriété du Bureau de Bienfaisance, dont l'entrée est *rue Fénelon*. Cette dernière propriété procède déjà d'une libéralité faite par M. HERLEMONT au Bureau de Bienfaisance, suivant acte reçu par M^e COCHEZ, notaire à Ronchin, le 10 mars 1859, et approuvé le 5 mai de la même année.

« La nouvelle libéralité n'impose à l'Administration charitable aucune condition onéreuse et a pour effet de régulariser le périmètre de l'immeuble donné par l'acte précité du 10 mars 1859, de procurer à celui-ci une importante plus-value, et de permettre l'extension des services charitables établis sur ce point.

« La Commission administrative du Bureau de Bienfaisance, par une délibération en date du 15 de ce mois, a sollicité la faveur d'accepter cette donation, et, en raison de l'état très périliclitant de la santé de M. HERLEMONT, elle a autorisé son Président, M. le Maire, à l'accepter à titre conservatoire, ce qui a été fait le 15 novembre 1873.

« Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération de la Commission administrative sus-visée. »

LE CONSEIL,

Considérant que la donation de M. HERLEMONT, empreinte d'un grand sentiment de libéralité et de bienfaisance, ne peut offrir que des avantages à l'établissement charitable,

Donne un avis favorable à son acceptation.

Hospices. M. LE MAIRE expose ce qui suit :

—
Échange.

« MESSIEURS,

« Par délibération du 13 septembre 1873, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation d'échanger une parcelle de terre de 11 ares 32 centiares située à *Sepmeries*, contre une autre parcelle de 22 ares 64 centiares, sise audit lieu, et appartenant à M. WALLERAND.

« Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de cette délibération. »

LE CONSEIL

Donne un avis favorable à l'exécution de la délibération sus visée.

**Homologation
de
rapports de la
Commission
d'assai-
nissement
des logements
insalubres.**

M. LE MAIRE s'exprime ainsi :

« MESSIEURS,

« Nous avons l'honneur de vous soumettre quarante-sept rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres. Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie, pendant un mois, conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation. Toutes leurs prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

« Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, de les homologuer. »

LE CONSEIL,

Vu quarante-sept rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres, portant les numéros transcrits au tableau ci-après et datés des 11, 25 septembre et 2 octobre 1873.

Considérant que, déposés selon le vœu de la loi, au Secrétariat de la Mairie, pendant un mois, après avis aux propriétaires intéressés, ces rapports n'ont donné lieu à aucune observation,

Homologue dans leur entier les conclusions desdits rapports dont le détail suit, et dit que les travaux d'assainissement, qui y sont indiqués, seront exécutés, dans un délai de 30 jours.

Nos des RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS		NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES.	DOMICILE	CONCLUSIONS de la COMMISSION
	RUES	NOS			
3,226	Rue de Wagram.	25	CORDONNIER, brasseur.	à Armentières.	*Travaux d'assainissement.
3,232	Cité Delmer.	»	V ^{ve} DUMOULIN, cabre.	Rue Fontenoy, 21.	Id.
3,234	Rue des Meuniers.	83	MALABESIN, tonnelier.	Rue des Meuniers, 47.	Id.
3,235	Rue de Juliers.	4 bis	DUGARDIN, propriétaire.	Y demeurant.	Id.
3,236	id.	6	Ch. TRACHET, employé.	Rue Manuel, 106.	Id.
3,237	id.	6 bis	FRANÇOIS, rentier.	Rue du Chauffour, 3 bis.	Id.
3,238	id.	8	SINET-DEFIVES, prop ^{re} .	Rue de Juliers, 35.	Id.
3,239	id.	10	COUSYN, rentier.	Rue Notre-Dame 331.	Id.
3,341	id.	12	VERECK fils, cordonnier.	Rue de Juliers, 15.	Id.
3,242	id.	16	MASSON, propriétaire.	id 16.	Id.
3,243	id.	18	DERIDER, propriétaire.	à Marseille.	Id.
3,244	id.	20,22	FRANCHON-BÉCU.	Rue de la Quennette, 1.	Id.
3,245	id.	24	BARTHIER, propriétaire.	Rue Corneille, 23.	Id.
3,246	id.	26	THIBAÛT-DELACHE, épier	Rue du Curé-St-Sauveur, 13.	Id.
3,247	id.	28	DELACENSERIE, caber.	Rue de Juliers, 26.	Id.
3,248	id.	30	V ^e LEMAY, rentière.	Rue des Sarrazins, 14.	Id.
3,249	id.	32	SALENS, épicier.	Rue de Juliers, 32.	Id.
3,250	id.	34	DECOTTIGNIES, aîné.	Rue Nicolas-Leblanc, 16.	Id.
3,251	id.	36	HELDEBENSEL, cord.	Rue de Juliers, 36.	Id.
3,252	id.	4	M ^{lle} VAN-PARYS.	Rue Hôpital-St-Roch, 31 bis,	Id.
3,253	Rue de Juliers.	40, 42	SPEHL, poissons salés.	Rue de Juliers, 42.	Id.
3,254	Latrines communes.	»	M ^{lle} VAN-PARYS.	Rue Hôpital St-Roch, 31 bis.	Id.
3,255	Rue de Juliers.	44	BENOIT, Jean-Baptiste.	Y demeurant.	Id.
3,256	id.	46	FRANÇOIS, Md. de lait.	Rue Manuel, 57.	Id.
3,257	id.	48	DEMANNE, Charles.	à Loos.	Id.
3,258	id.	50	id.	id.	Id.
3,259	id.	52	id.	id.	Id.
3,260	Rue de Juliers.	54	CONVAIN, propriétaire.	Y demeurant.	Id.
3,261	id.	56	V ^e DEVENDEVILLE.	Rue St-Augustin, 31.	Id.
3,262	id.	58	DECONNICK, cabaretier.	Y demeurant.	Id.
3,263	id.	60	FRUCHART, déchets.	Rue d'Arcole, 47.	Id.
3,264	Id.	76	DUPONCHELLE, prop.	Rue Hôpital-Saint-Roch, 4.	Id.
3,265	Id.	78	DUMONT-CAR Z.	Rue des Trois-Mollettes, 34.	Id.
3,266	Id.	82	CROMBET, rentier.	Rue de la Brasserie, 10.	Id.
3,267	Rue de Juliers, cour Rohart.	»	id.	id.	Id.
3,268	id.	84	id.	id.	Id.
3,269	id.	94	DUCATEL, rentier.	Rue du Chauffour, 15.	Id.
3,270	id.	96	id.	id.	Id.
3,271	id.	98	DELEFORTERIE, prop.	Chemin des Postes, 31.	Id.
3,272	id.	102	DUTILLEUL, brasseur.	Rue du Quai, 22,24.	Id.
3,273	id.	106	DUPONCHELLE, prop.	Rue Hôpital-St-Roch, 4.	Id.
3,274	id.	108	JANESSE.	Rue de Fives, 115.	Id.
3,275	id.	116	LEBLAN-BIGO.	à Tournai.	Id.
3,276	id.	122	FORGEOIS, cabaretier.	Rue du Marché, 47.	Id.
3,277	id.	126	DEROINE, mécanicien.	Rue de Juliers, 126.	Id.
43	Rapports.				

N° des RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS		NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES	DOMICILE	CONCLUSIONS de la COMMISSION
	RUES	NOS			
43	Rapports.				
3,290	id.	130	GRIGNON, propriétaire.	Rue de Juliers, 130.	Travaux d'assainissement.
3,291	id.	132	LARDEMER.	id. 132.	Id.
3,292	id.	134	SCHOENING, Charles.	à Gand.	Id.
3,240	id.	14	DESCARPENTRIES.	Rue Colbert.	Id.
47	Rapports.				

Comptabilité
communale. M. LE MAIRE fait le rapport ci-après :

« MESSIEURS,

Radiation
d'hypothèque.

« Par procès-verbal tenu dans la forme administrative le 6 avril 1870, M. Victor Louis Paul FIÉVET, et M^{me} Julie Catherine Joseph LEFEBVRE, veuve FIÉVET, ont été déclarés adjudicataires de 345 mètres 31 décimètres carrés de terrain, à front de la *place de la Gare* et de la *rue des Buisses*, moyennant le prix principal de 138,124 francs payable par cinquièmes.

« M. FIÉVET et M^{me} veuve FIÉVET, qui justifient du paiement de 82,874 fr. 40 c. formant les 3/5 exigibles de ce prix, demandent la radiation partielle de l'inscription hypothécaire prise en garantie, mais seulement à concurrence de la somme payée et en tant que cette inscription grève 109 mètres 63 décimètres carrés dudit terrain, sur lesquels se trouvent aujourd'hui une maison portant le N° 15 de la *place de la Gare* et un passage de grande porte donnant accès à une maison sise *rue des Buisses* N° 4.

« La somme de 55,249 fr. 60 c., restant due sur le prix principal de l'acquisition, est suffisamment garantie par les 235 mètres 68 décimètres carrés, non affranchis, et par les constructions qui les couvrent en partie.

« Nous vous proposons, Messieurs, de consentir la radiation partielle, avec désistement de tout droit d'hypothèque, privilège et action résolutoire de l'inscription prise d'office à la conservation des hypothèques de Lille, le 17 mai 1870, vol. 668, N° 102, en tant qu'elle porte sur les 109 mètres 63 décimètres carrés, ci-dessus désignés et sur les bâtiments qui y sont érigés. L'effet de cette inscription restant entier sur les 235 mètres 68 décimètres carrés de surplus et sur les constructions qui en couvrent une partie.

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de l'Administration,

Autorise la main-levée partielle de l'inscription hypothécaire prise au bureau de Lille le 17 mai 1870, vol. 668 N° 102, en garantie de paiement du prix du

terrain vendu à M. Victor-Louis-Paul FIÉVET et à la Dame Julie-Catherine-Joseph LEFEBVRE, veuve FIÉVET,

Dit que cette autorisation aura son effet en tant que l'inscription grève 109 mètres 63 déc. de terrain sur lesquels se trouvent aujourd'hui construits une maison portant le N° 15 de la *place de la Gare* et un passage de grande porte donnant accès à une maison *rue des Buisses*, N° 4.

Ladite inscription devant subsister sur 235 mètres 68 déc. de terrain en partie couverts de constructions.

Comptabilité
communale.

Régulari-
sation.

M. LE MAIRE, après cette décision, continue en ces termes :

« MESSIEURS,

« En conformité des instructions constantes de l'Administration municipale, M. le Receveur de la Ville applique, jusqu'ici, à l'amortissement du capital, les remboursements partiels qui sont opérés entre ses mains.

« La Cour des Comptes, dans son arrêt du 17 juillet 1873, sur la gestion de 1870 (injonction N° 23), fait remarquer que ces remboursements devaient avant tout être appliqués au paiement des intérêts échus. L'article 1254 du Code civil le stipule ainsi, il est vrai, mais en réservant le consentement du créancier pour l'application des capitaux remboursés.

« Afin de régulariser les opérations du Receveur, nous vous proposons, Messieurs, de confirmer, par votre vote, les instructions en vertu desquelles il a agi, sauf à décider que désormais l'article 1254 précité du Code civil recevra son effet direct et que les intérêts échus seront, avant tout, prélevés sur les fonds offerts en remboursement. »

LE CONSEIL

Confirme les instructions données jusqu'à ce jour au Receveur municipal par l'Administration pour l'emploi des remboursements partiels,

Et décide qu'à l'avenir ce comptable devra se conformer à l'article 1254 du Code civil, stipulant que ces remboursements doivent être, avant tout, appliqués au paiement des intérêts échus.

Caisse
de retraite
des
employés
municipaux.
—
Règlement
de pension.
—

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Le sieur MARIAGE (Louis-Stanislas-Xavier), ex-receveur de l'octroi, titulaire d'une pension de 410 fr. 68 sur la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, est décédé le 28 septembre 1873.

« La dame Hyacinthe-Virginie WATTAU, sa veuve, demande la liquidation de la pension à laquelle elle a droit en vertu des articles 8 et 9 du règlement de ladite caisse.

« L'article 9 précité fixe cette pension au tiers de celle que le mari avait obtenue.

« Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, d'arrêter à la somme de 136 fr. 89, la pension annuelle et viagère à servir à la dame veuve MARIAGE, née WATTAU.

LE CONSEIL

Arrête à 136 fr. 89 c. la pension annuelle et viagère à servir à la dame veuve MARIAGE, sur la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville.

Secours
à un Pompier
en état
d'infirmité.

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

« MESSIEURS,

« Le sieur DIEUDONNÉ Gabriel, âgé de 84 ans, qui est entré en 1815 au bataillon des Sapeurs-Pompiers, où il a servi activement pendant 25 années, se trouve aujourd'hui dans un état voisin de la misère, et dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail.

« La Commission de secours du bataillon propose d'accorder à ce vétéran une indemnité de 100 francs sur la caisse des secours et pensions du corps.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser ce prélèvement. »

LE CONSEIL

Autorise le prélèvement demandé.

Concession
de terrain en
faveur
d'un ancien
employé.

M. LE MAIRE fait la proposition suivante :

« MESSIEURS,

« M. Désiré CASTAIN, ancien major de la Garde nationale, est décédé employé à la Mairie le 21 de ce mois.

« M. CASTAIN ne possédait rien. Il laisse une veuve avec un enfant sans ressources. Mû par un honorable sentiment de confraternité, le personnel des services municipaux a ouvert une souscription pour l'érection d'un monument à sa mémoire.

« Nous vous proposons, Messieurs, de concéder gratuitement, pour 15 ans, le terrain nécessaire à sa sépulture dans le cimetière de l'Est. »

LE CONSEIL,

Admettant la proposition de l'Administration,
Concède gratuitement, pour 15 ans, le terrain nécessaire à la sépulture de
M. Désiré CASTAIN, ancien employé de l'Administration.

Etat-Civil. M. LE MAIRE fait la communication suivante :

**Tables
décennales**

« MESSIEURS,

« Par lettre du 31 octobre dernier, M. le Préfet fait connaître que la somme due par la Ville, pour la copie qui lui est destinée de la table décennale des actes de l'état-civil de 1863 à 1872, s'élève à la somme de 3,887 fr. 41 c., décomposée ainsi qu'il suit :

« Copie de 134,941 articles à 0,01	1,349 fr. 41 c.
« Timbre de 1413 feuilles à 1 fr. 80 c.	2,538 »
« Total.	3,887 41

« Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien voter un crédit de pareille somme pour couvrir cette dépense qui est obligatoire. »

LE CONSEIL

Vote la somme de 3,887 fr. 41 c. nécessaire au paiement de la copie de la table décennale des actes de l'état-civil de 1863 à 1872 destinée à la Ville.

**Terrains.
communaux.**

Après ce vote, M. LE MAIRE reprend la parole et dit :

« MESSIEURS,

**Prix de ceux
restant
à vendre!**

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, le plan des terrains communaux restant à vendre dans la Ville, avec l'indication du prix pour chaque parcelle. Un exemplaire en viendra à chacun de vous avec le procès-verbal de la présente séance.

« La plus grande publicité sera donnée à ce plan. L'Administration fera connaître en même temps que des concessions de prix seraient consenties en faveur des compagnies ou des capitalistes qui proposeraient l'achat de ces terrains par lots d'une certaine étendue. »

M. J.-B^e DESBONNETS. Il semble résulter du rapport de l'Administration, que les prix des terrains à vendre sont déjà fixés. Il serait utile pourtant qu'une Commission fût nommée pour examiner si ces prix sont bien l'expression de la valeur réelle. Si nous attendons la mise en adjudication pour examiner ce point important, il sera trop tard, car nous aurons fait naître dans l'esprit des acquéreurs des espérances de prix que peut-être alors nous trouverons trop peu élevés. Nous ne pouvons accepter sans examen les appréciations de la voirie.

Il serait bon de surseoir jusqu'à ce que le tableau des prix ait été mis à notre disposition.

M. LE MAIRE répond que les prix indiqués au plan sont ceux déterminés depuis longtemps par des ventes successives. Chaque membre recevra d'ailleurs ce plan, pour examen approfondi, et la Ville ne fera jusque là aucune transaction. Les Conseillers examineront et feront leurs observations s'il y a lieu, dans une prochaine séance.

Allée
du Vacher

M. LE MAIRE continue en ces termes :

—
prolongement

« MESSIEURS ,

« M. QUITTELIER, propriétaire d'un terrain situé à front de l'*allée du Vacher* et de la *rue du Port*, a récemment demandé à l'Administration de déterminer sur place la ligne séparative de son immeuble avec le terrain de l'ancienne digue d'inondation qui appartient à la Ville, afin d'établir une clôture définitive.

« Nous avons profité de cette occasion pour proposer à ce propriétaire de régulariser la limite en question, qui est fort défectueuse, et nous l'avons engagé à prendre l'alignement de l'*allée du Vacher*, en abandonnant à la voie publique le terrain nécessaire au débouché de cette allée, qui est encore à l'état d'impasse.

« Comme compensation des 197 mètres 98 déc. nécessaires au prolongement de ladite allée jusqu'à la *rue de Toul*, nous avons offert à M. QUITTELIER, une parcelle de 97 mètres 98 déc. soit un mètre pour deux.

« Après bien des hésitations, ce propriétaire a accepté les bases de cet échange, qui sera très avantageux aux intérêts de la Ville et que nous vous prions de vouloir bien ratifier. »

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de l'Administration,

Autorise l'échange de terrains projeté entre la Ville et M. QUITTELIER, pour le prolongement de l'*allée du Vacher* dans les termes indiqués au rapport de M. LE MAIRE.

Concession
du
Grand-Théâtre
pour
trois années.
—

M. le MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS ,

« Une société anonyme s'est constituée sous la raison sociale A. BONNEFOY et C^{ie}, pour l'exploitation du Grand-Théâtre. Nous lui avons concédé la suite de l'entreprise de M. DANGUIN, pour la campagne 1873-1874.

« Cette compagnie, formée des éléments les plus honorables, et présentant les meilleures garanties, nous a de plus proposé de prendre la direction du Grand-Théâtre pour trois ans, à partir du 1^{er} mai 1874, aux conditions du cahier des charges par vous arrêté, ce qui nous assure une série régulière de saisons théâtrales dans les plus heureuses conditions possibles. Elle s'est engagée à entretenir une troupe d'ordre en mesure de représenter :

- « Les levers de rideau ;
- « L'opéra-comique ;
- « Les traductions ;
- « Le grand-opéra ;
- « Les divertissements.

« Elle a demandé, comme seule dérogation au cahier des charges, d'être autorisée à ne jouer les quatre grands opéras : l'*Africaine*, le *Prophète*, la *Juive* et *Robert le Diable* que pendant les quatre derniers mois de chaque année théâtrale. Nous n'avons pas pensé que cette exception pût faire obstacle et nous avons accueilli sa proposition. Nous pensons, Messieurs, que vous approuverez le traité que nous avons passé et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

LE CONSEIL

Adopte le traité passé entre l'Administration et la société A. BONNEFOY et Cie, pour la concession de l'entreprise du Grand-Théâtre pendant trois ans, à partir du 1^{er} mai 1874.

Grand-Théâtre

Secours aux artistes.

M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« La déconfiture du Directeur du Grand-Théâtre, a laissé subitement ici un personnel très nombreux dans la gêne, et une grande partie même dans la détresse. Bon nombre d'artistes, de choristes, de danseuses, de musiciens, etc., la plupart étrangers à la Ville, se sont trouvés inopinément sans ressources. L'Administration municipale a dû pourvoir à leurs plus pressants besoins. Une somme de 8,000 francs a été absorbée par cette nécessité.

« Nous vous prions, Messieurs, d'ouvrir un crédit de pareille somme pour couvrir cette dépense.

LE CONSEIL,

Donnant son entière approbation aux mesures prises par M. le MAIRE,
Ratifie les distributions faites aux artistes du Théâtre,
Et vote un crédit de 8,000 francs, exercice 1873, pour couvrir cette dépense.

**Fourneaux
économiques.**
—

M. LE MAIRE, continuant l'examen des objets à l'ordre du jour, fait au Conseil le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« L'approche de l'hiver et la cherté des denrées semblent avoir remis à l'ordre du jour, dans ces derniers temps, la question des fourneaux économiques. Quelques personnes nous ont demandé si l'Administration municipale ne se propose pas de les rouvrir.

« Nous ne sommes nullement convaincus de leur utilité : d'abord, la saison n'est pas jusqu'ici rigoureuse, les travaux continuent, les ouvriers ne chôment pas. Puis l'expérience du passé est là pour nous démontrer que les fourneaux économiques, toujours accueillis avec défiance par les classes ouvrières, rendent fort peu de services.

« Il est constant, en effet, que les ouvriers ne peuvent que difficilement prendre part aux distributions d'aliments, pendant le court intervalle que l'usine leur accorde pour leur repas, et qui ne leur laisse pas le temps de faire queue à la porte de ces établissements, où tous les clients se présentent forcément à la même heure. D'un autre côté beaucoup de travailleurs répugnent à s'adresser aux fourneaux économiques dans la crainte d'être assimilés aux indigents. Quant à ces derniers, il a été constaté que bon nombre parmi eux vendaient à vil prix les cachets qu'on leur donnait, préférant un peu d'argent aux aliments offerts à leur famille. Le cachet coûtant 12 c. 1/2 était la plus part du temps vendu 5 centimes.

« Pendant l'hiver 1870-1871, les fourneaux économiques n'ont dû la faveur, dont ils ont un instant joui, qu'à la présence des gardes nationaux mobilisés, et de notre malheureuse armée, qui venait se ravitailler à Lille et se reposer de ses luttes et de ses fatigues.

« A cette époque, le prix de revient de chaque portion distribuée a été de 0 fr. 125. Il devrait être sensiblement plus élevé aujourd'hui, que toutes les choses nécessaires à l'alimentation ont subi une forte hausse. On éprouverait de ce fait une très-grande gêne dans les distributions.

« On nous objectera avec raison que c'est là un motif de plus pour venir en aide aux malheureux : nous sommes parfaitement de cet avis ; mais nous pensons que les secours seront plus utilement appliqués par le Bureau de Bienfaisance, qui est tout organisé pour cette mission, et qui mieux que personne connaît les besoins des indigents.

« Si la Ville voulait rouvrir elle-même les fourneaux économiques, il lui faudrait reconstituer un outillage coûteux, se mettre en quête de locaux pour bureaux de distributions, créer un matériel et un personnel à grands frais, tandis qu'un service régulier et complet fonctionne déjà au Bureau de Bienfaisance, et qu'en l'utilisant nous pouvons faire une première et notable économie.

« L'Administration pense que lorsqu'il s'agit de distributions de secours publics, il est préférable, à tous égards, de les confier à la Commission charitable. Si vous partagez cette opinion, nous prendrons l'avis de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sur les moyens extraordinaires qu'elle croirait pouvoir employer pour soulager les besoins exceptionnels qu'un hiver rigoureux pourrait faire naître, et, le cas échéant, nous reviendrons auprès de vous, Messieurs, pour réclamer des subsides que vous ne refusez jamais aux malheureux. »

LE CONSEIL

Adopte les conclusions du rapport de M. LE MAIRE.

Sapeurs
Pompiers.

M. LE MAIRE, poursuivant l'examen des affaires à l'ordre du jour, s'exprime ainsi :

Amélioration
du
matériel.

« MESSIEURS,

« Les toiles de sauvetage, dont vous avez voté l'acquisition dans votre séance du 15 septembre dernier, ont coûté un peu plus que le prix prévu. Elles reviennent à 78 fr. 42 c. chacune, au lieu de 60 francs.

« De plus, dix nouvelles toiles ont paru nécessaires pour doter tous les quartiers de la Ville et de la banlieue de cet appareil de sauvetage. Ces dix toiles coûteront 784 fr. 20, ce qui fera, en y ajoutant le déficit de 184 fr. 20 résultant du premier achat, une dépense de 968 fr. 40.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme sur l'exercice 1873.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport,

Vote un crédit de 968 fr. 40 pour acquisition de toiles de sauvetage.

Distribution
d'eau.

M. le MAIRE communique au Conseil ce qui suit :

Dommages
causés à des
riverains.

« MESSIEURS,

« L'achèvement des travaux extérieurs de la distribution d'eau à *Emmerin* a encore causé pendant l'année 1873 quelques dommages aux propriétés traversées. Des parcelles de terrains ont été occupées temporairement pour les fouilles et les dépôts provisoires de matériaux. La Ville doit aussi des indemnités à plusieurs cultivateurs qui, n'ayant pu faire de récolte complète, réclament des compensations, se fondant sur l'article 3 des actes d'acquisition tréfoncière ainsi conçu :

« On procédera de même au règlement d'une indemnité nouvelle, s'il est démontré, après l'établissement des aqueducs ou des tuyaux, que des récoltes souffrent dans une certaine surface, au dessus desdits aqueducs ou tuyaux.

« Le tableau des sommes à payer aux propriétaires ou locataires, et dont le montant a été contradictoirement débattu, s'élève à 750 fr. 81.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme sur l'exercice 1873.

LE CONSEIL

Reconnaît la justesse des réclamations faites à la Ville,

Et vote le crédit de 750 fr. 81 nécessaire pour y donner satisfaction.

Asile
des Rogations.

M. le MAIRE s'exprime ensuite en ces termes :

Travaux
d'accès.

« MESSIEURS,

« Pour faciliter l'accès de l'asile en construction *rue des Rogations*, nous avons à exécuter le plus tôt possible les branchements d'aqueducs indispensables pour l'écoulement des eaux, ainsi que les divers travaux de voirie.

« Ainsi, la *rue Grimaretz*, qui n'est pas encore ouverte et dont l'asile formera un angle, devra être déblayée et nivelée ; la chaussée sera recouverte de décombres afin d'empêcher les ornières.

« De plus, il faudra établir un trottoir provisoire en scories autour de l'asile, un dallage en asphalte de 5 mètres de largeur au droit de l'entrée, un fil d'eau en communication avec l'égout de la *rue des Rogations*, lequel devra être prolongé de 65 mètres.

« Ces divers travaux d'une utilité absolue sont évalués, d'après devis estimatif, à 5,000 francs.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme pour leur exécution et, vu leur diversité, de les confier aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien. »

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de l'Administration,

Vote un crédit de 5,000 fr pour exécution de travaux de voirie aux abords de l'asile *rue des Rogations*,

Et dit que ces travaux seront confiés aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien.

Couverture
du canal de la
rue de Paris.

M. LE MAIRE fait le rapport ci-après :

« MESSIEURS,

« MM. Gustave BERNARD, HAZARD et DUCHAUFOUR frères, propriétaires des maisons situées *rue de Paris*, N^{os} 46, 48, 50 et 52, riverains du canal de la *rue de Paris*, sollicitent l'autorisation de couvrir ce canal à leurs frais, au droit de leurs propriétés respectives, à condition que la Ville leur cèdera gratuitement le dessus du canal recouvert. Le travail s'effectuera immédiatement sur une longueur de 26 mètres. Il se complètera dans huit ans, à l'expiration de baux grévant une partie de la propriété, sur une étendue de 44 mètres, en tout 70 mètres.

« Cette couverture contribuera à l'assainissement des canaux que nous poursuivons depuis longtemps ; nous ne voyons donc aucun inconvénient à son exécution et nous sommes d'avis que l'autorisation demandée peut être accordée aux conditions suivantes :

« Le canal sera renfermé entre deux culées parallèles, espacées de 3 m. 50 et recouvert d'une voûte en plein cintre, dont les naissances se trouveront au niveau ordinaire de l'eau. La hauteur de l'eau, sur l'axe du canal, au dessus du radier, sera de 1 m. 50 ; la direction et l'emplacement des culées seront indiqués sur les lieux, par le service de la Voirie.

« Le radier sera formé en arc de cercle concave de 0^m15 de flèche, et sera composé de deux rangs de briques, le premier posé à plat, l'autre sur champ ; il sera établi sur un lit de béton de 0 m 30 au moins d'épaisseur. Les piédroits partiront au niveau du dessous du radier, au milieu ; ils auront 0^m90 d'épaisseur et monteront à plomb, à l'intérieur et à l'extérieur. La voûte aura 0^m66 au joint des naissances et 0 m 34 à la clef. Les épaulements monteront à l'aplomb extérieur des piédroits, jusqu'à 1 m 12 au-dessus des naissances. La voûte et les épaulements seront recouverts d'une chape en béton, formée en arc de cercle régulier et ayant au moins 0 m 10, à la moindre épaisseur.

« Les piédroits seront établis sur une fondation de béton reposant sur le fond solide et ayant 0^m12 d'emplacement de chaque côté des piédroits. Le béton du dessous du radier devra reposer aussi sur le fond solide.

« Les briques devront être de la meilleure qualité. Le mortier sera généralement composé de huit parties de chaux éminemment hydraulique et d'un mélange composé de quatre parties de cendre de houille tamisée et de trois parties de sable. Le béton se composera de deux parties de mortier, comme ci-dessus et trois parties de cassons de briques neuves, de 0^m05 de grosseur. Le béton de chape aura la même composition ; mais la grosseur des cassons sera de 0^m03. Les rejointoiements seront faits avec un mortier composé de deux parties de ciment de *Portland* et une partie de sable de *Seine*.

« Tous les ouvrages seront d'ailleurs exécutés conformément aux prescriptions du devis général des travaux d'entretien des canaux et égouts, sous le contrôle des agents de la Voirie, aux prescriptions desquels les pétitionnaires et les constructeurs devront strictement se conformer, tant en ce qui concerne l'exécution des travaux que les autres dispositions à prendre pour l'établissement des batardeaux et assurer au besoin l'écoulement des eaux de pluie ou d'égout.

« L'autorisation est accordée à la condition :

« 1^o De réserver un accès au canal, au bas du couloir disposé déjà pour cet usage, sous le bâtiment de M. HAZARD. A cet effet, les baies de l'ouverture d'accès seront construites suivant les indications du service de la Voirie, et une porte en chêne de 0^m05 d'épaisseur, munie de ferrures et d'une serrure, sera posée près du canal, de manière à s'ouvrir du côté du couloir. Cette porte sera peinte ou godronnée.

« 2^o De construire une cheminée d'aérage, solide, en briques, sur l'axe de la voûte, à l'endroit qui sera fixé par le service de la Voirie. Cette cheminée devra présenter un vide, ou une section de 0 m 40 au moins ; et sera élevée jusqu'au niveau du faite de la plus haute maison voisine.

« 3^o De ne pouvoir établir de prise d'eau au canal, ni de puisard ; ceux qui existeraient devront être supprimés.

« 4^o De ne pouvoir élever des constructions sur la partie recouverte qu'avec l'autorisation préalable de l'Administration, qui se réserve de prescrire toutes les précautions à prendre en ce qui concerne sur la voûte ou les conditions de sécurité et de salubrité qu'il y aurait lieu de faire observer au-dessus du sol concédé.

« 5^o Qu'en cas de désaccord entre les intéressés sur les délimitations des parcelles qui doivent leur revenir en partage, l'Administration restera arbitre dans la question ; qu'il en sera de même en ce qui concerne la position de la cheminée d'aérage à élever.

« 6^o Que les concessionnaires, ou leurs ayants-droits, resteront chargés à perpétuité de la conservation des ouvrages de couverture et de leur entretien.

« 7^o Que la réception des travaux sera faite par l'Inspecteur principal de la Voirie, un an au moins après leur entier achèvement.

« 8^o Que la cession ne sera définitive qu'après l'entière couverture du canal sur une étendue de 70 mètres et après la réception desdits travaux, constatée par procès-verbal, que devront signer les parties intéressées.

« 9° Que ladite autorisation n'est d'ailleurs accordée que sous toutes réserve des droits des tiers et notamment des droits du meunier de la *rue de la Monnaie*. »

LE CONSEIL,

Considérant que la couverture du *canal de la rue de Paris* contribuera à l'assainissement de cette partie de la Ville,

Accorde l'autorisation demandée aux conditions exprimées dans le rapport de M. LE MAIRE.

Asphaltage
du Pont-Neuf.

M. LE MAIRE expose ce qui suit :

Réception.

« MESSIEURS,

« Dans votre séance du 19 juin 1871, vous avez décidé le remplacement du pavage du *Pont-Neuf*, par une chaussée en asphalte.

« Le 27 de ce mois il a été procédé par M. TESTELIN, Adjoint délégué, et par MM. BOUCHÉE et CHARLES, Membres du Conseil municipal, à la réception définitive des travaux d'asphaltage exécutés par le sieur CUISENIER, en vertu de sa soumission du 18 juin 1871.

« Cette soumission portait que l'entrepreneur recevrait les 9/10^e de la dépense aussitôt après l'achèvement des travaux, et le 1/10^e restant à l'expiration du délai de garantie.

« Or le décompte de ce travail montait à 3,985 fr. 77 c., dont les 9/10^e, soit 3,587 fr. 18 c., ont été mandatés le 4 octobre 1871; il reste donc aujourd'hui à payer 1/10^e de garantie, soit 398 fr. 59 c.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme et d'approuver les procès-verbaux constatant la réception des travaux d'asphaltage. »

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal dressé à la date du 27 de ce mois, constatant que les travaux exécutés par le sieur CUISENIER, entrepreneur, satisfont aux conditions du devis et se trouvent en bon état d'entretien,

Autorise leur réception définitive,

Et vote le crédit de 398 fr. 59 c. nécessaire pour les solder.

**Construction
d'un aqueduc
à l'abattoir.**

M. LE MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

« L'état de dégradation dans lequel se trouve la conduite d'eau en poterie, établie sous la cour principale de l'abattoir depuis la construction de cet établissement, ne permet plus d'y faire des réparations utiles.

« Il y a nécessité de la remplacer par un aqueduc en maçonnerie de briques, dont la dépense est évaluée à 400 francs.

« Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien voter un crédit de pareille somme pour l'exécution de cet aqueduc. »

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport,

Vote un crédit de 400 francs sur l'exercice 1873, pour la construction d'un aqueduc à l'abattoir.

Dépotoir.

M. LE MAIRE donne lecture de l'exposé ci-après :

**Installation
d'appareils
pour
combattre
l'incendie.**

« MESSIEURS,

« Nous avons fait placer deux dévidoirs au dépotoir. Ils sont non seulement indispensables pour préserver cet établissement des dangers d'incendie, mais encore très utiles au quartier. Déjà ils ont sauvé de la ruine une usine de la *rue du Béguinage* dans laquelle un sinistre s'est déclaré.

« La dépense s'est élevée à 387 fr. 21 c.

« Nous vous demandons, Messieurs, un crédit de pareille somme pour la couvrir. »

LE CONSEIL,

Appréciant les incontestables services que peuvent être appelés à rendre en cas d'incendie les deux dévidoirs placés au dépotoir,

Vote un crédit de 387 fr. 21 c. sur l'exercice 1873 pour couvrir la dépense à laquelle ils ont donné lieu.

Acquisition
d'une maison
allée de
la Marquise.

M. LE MAIRE fait l'exposé qui suit :

« MESSIEURS,

« Les maisons sises *rue Notre-Dame, N^{os} 191, 193, 195 et allée de la Marquise, N^{os} 2 et 4*, viennent d'être mises en vente. Comme leur acquisition est nécessaire pour réaliser l'alignement projeté de l'*allée de la Marquise*, nous nous sommes mis en rapport avec le notaire chargé de la vente, afin de connaître les prétentions des propriétaires.

« Après débat, nous sommes tombés d'accord sur un prix de 25,000 francs payable comptant.

« Ce prix, qui comprend les frais d'acte, n'est pas exagéré eu égard tant à la situation des immeubles qu'à leur revenu annuel de 1,670 francs. Cette affaire est d'autant plus favorable que nous sommes munis de l'engagement pris par M. DEBETS de démolir à première réquisition toutes les maisons sises, *allée de la Marquise*, du N^o 1 au N^o 33. Elle permettra ainsi de réaliser, d'un seul coup, l'élargissement à 10 mètres de ladite allée sur plus de la moitié de sa longueur, travail qui aura pour conséquence d'ouvrir la majeure partie d'une voie reconnue indispensable, depuis longtemps, à l'assainissement des quartiers les plus humides de *Wazemmes*.

« Nous vous demandons donc, Messieurs, de vouloir bien renvoyer l'examen de cette affaire à la Commission de la *rue Sainte-Anne*.

LE CONSEIL

Renvoie cette affaire à la Commission chargée de l'examen du projet de mise à l'alignement de la *rue Sainte-Anne*.

Distribution
d'eau.

M. LE MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

Supplément
de crédit.

Vous avez inscrit un crédit de 30,000 francs aux chapitres additionnels de 1873, pour continuation des travaux de canalisation de la distribution d'eau. Ce crédit est épuisé et même dépassé.

« Cependant nous nous trouvons en présence de nombreuses demandes d'abonnement, auxquelles il est de l'intérêt de la Ville de faire droit, puisque les travaux exécutés rapportent

au moins 1/10^e de la dépense d'établissement. Un supplément de crédit de 12,000 francs permettrait de subvenir aux besoins d'ici à la fin de l'année.

« Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien voter ce crédit productif.

LE CONSEIL,

Appréciant qu'il est de l'intérêt de la Ville de poursuivre l'établissement de la distribution d'eau,

Vote le crédit de 12,000 francs nécessaire à la continuation des travaux en 1873.

Faculté
des Sciences.

Après ce vote, M. LE MAIRE fait le rapport ci-après :

Achat
de mobilier
et
améliorations.

« MESSIEURS

« L'affluence qui se presse au cours de littérature, professé le soir à la Faculté des Sciences, rend insuffisants les gradins et les chaises destinés à recevoir le public.

« Pour obvier à cet inconvénient il y a nécessité d'acheter 100 chaises en frêne à 3 fr. 75 c. l'une, soit 375 fr »

« De plus il est urgent d'apporter au système de chauffage une amélioration dont la dépense est évaluée à 45 » »

« D'un autre côté, M. le Directeur de l'Ecole de médecine demande que l'on pose des appareils à gaz pour éclairer l'amphithéâtre du 2^{me} étage.

« Cette dépense serait d'environ. 380 » »

TOTAL. 800 fr. »

« Toutes ces améliorations nous paraissent indispensables, et nous vous proposons, Messieurs, de voter le crédit de 800 francs nécessaire à leur exécution. »

LE CONSEIL

Reconnaît la nécessité de la dépense proposée par l'Administration,
Et vote un crédit de 800 francs sur l'exercice 1873 pour y faire face.

Prises d'eau
dans
les canaux.

M. le MAIRE annonce avec plaisir une amélioration sensible dans la situation de santé de M. MEUREIN ; on peut espérer le voir très-prochainement reprendre ses travaux et nous apporter son concours dont le Conseil tient tant de cas. En attendant, M. BARON est prié de donner lecture du rapport préparé par l'honorable membre absent, sur la question des prises d'eau dans les canaux.

Ce rapport est ainsi conçu :

« MESSIEURS,

« Lorsque la Commission que vous avez chargée d'examiner la proposition du MAIRE tendant à établir une taxe sur les concessions de prises d'eau à nos canaux intérieurs, s'est réunie pour accomplir sa mission, elle a trouvé dans le dossier deux consultations sur la question, émanant l'une de l'avocat de la Ville, l'autre d'un de nos collègues, membre de l'Administration. Les auteurs de ces consultations n'étaient pas d'accord, l'un craignait que cette mesure ne fut contestée par les intéressés, invoquant en leur faveur l'article 644 du code civil ainsi conçu :

« Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au titre de la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de son fonds à son cours ordinaire. »

« Notre collègue ne partageait pas ces appréhensions et considérait les droits de la Ville comme indiscutables. En présence de ces opinions, nous avons dû rechercher quels étaient les droits de la Ville. — Dans un différend antérieur soulevé entre elle et les Hospices, au sujet de la propriété du *Fourchon*, les titres recueillis dans les archives ont parfaitement démontré la propriété de la Ville.

« En droit, il est établi que l'eau courante n'appartient à personne ; que les riverains de cette eau n'ont aucun droit de propriété toutes les fois que le cours d'eau est naturel ; mais c'est seulement dans ce cas que l'usage peut être invoqué en vertu de l'article 644. Or, à Lille comme dans toutes les places fortes du Nord, il est de notoriété que les canaux, qui y existent, ont été creusés de mains d'hommes, soit pour la défense, soit pour la salubrité. Ils ne sont donc pas dans la catégorie des propriétés de l'État, spécifiées dans l'article 538, ni dans celle des eaux courantes naturelles. C'est une propriété de la Ville, qui peut exercer sur elle tous les droits de propriétaire. En effet elle se charge, au moyen de vannes et d'écluses établies par elle, de la direction du régime des eaux. Ses agents sont préposés aux diverses manœuvres. Elle entretient le lit de ses canaux au moyen de dragages effectués à ses frais. Elle accorde des autorisations de prises d'eau à titre précaire et onéreux, sans que l'usager ait à prétendre aucune indemnité ou dommage en cas de suppression. Ce sont là des actes incontestables et incontestés de propriétaire. Le droit nous paraît ainsi parfaitement établi. Les tribunaux, du reste, ont été appelés à se prononcer dans des conditions identiques relativement aux prétentions des riverains de se servir gratuitement de l'eau des canaux. Lorsque la ville de *Roubaix* a racheté de la compagnie concessionnaire le canal alimenté par les eaux de l'*Escaut*, elle a réclamé des industriels riverains une indemnité

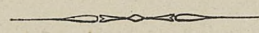
pour l'usage qu'ils faisaient de l'eau dudit canal. Ceux-ci refusèrent de se soumettre au tarif établi par elle et sanctionné par le Préfet. Ils furent condamnés en première instance et en appel, ainsi qu'au Conseil d'Etat pour ce qui était de droit administratif. Dernièrement, la ville d'*Armentières* avait établi un tarif pour l'usage de l'eau de ses canaux. Un industriel, invoquant l'article 644, refusa de payer les droits réclamés et fit un procès à la Ville qui fut condamnée en première instance; mais en appel le jugement fut infirmé par la Cour se fondant sur ce que cette affaire n'était pas de la compétence des tribunaux civils, mais bien des tribunaux administratifs. L'industriel fut condamné aux dépens et la Ville exonérée de l'amende dont elle avait été frappée. Le droit est donc parfaitement consacré et la proposition du MAIRE doit être sanctionnée par vous.

« Examinons maintenant si, au point de vue de l'équité, la taxe peut être établie. Posons d'abord le principe que si chacun a droit à la chose publique, nul ne peut s'en servir à son profit exclusif, aux dépens de la communauté. Comment les choses se passent-elles chez nous ? Pour venir en aide à l'industrie et augmenter les conditions de salubrité de la voirie et des canaux, la Ville, à grands frais, a établi une distribution d'eau. Si au lieu de l'exploiter elle-même, elle l'eût mise en adjudication, il se serait produit ce qui est arrivé à Roubaix en pareille circonstance; c'est-à-dire qu'aucun concessionnaire ne se serait présenté, s'il eût eu à lutter contre la concurrence que lui eussent fait les canaux dont l'eau eût été abandonnée gratuitement aux riverains et on aurait dû introduire dans le cahier des charges un article garantissant le monopole absolu du concessionnaire. Ce qui eût été alors exigé avec raison et justice doit l'être aujourd'hui. Car ce serait un véritable privilège que d'exonérer les riverains des canaux de tous droits pour l'usage qu'ils font de leurs eaux. Ensuite si l'eau de nos canaux peut arriver librement aux différentes fabriques établies sur leurs rives, c'est à la condition d'en assurer l'écoulement au moyen de l'enlèvement par des dragages continus des vases, qui, par leur attérissement, formeraient barrage et s'opposeraient à la circulation de l'eau. Les dragages coûtent très chers à la Ville; il est donc équitable que ceux, auxquels ils sont surtout favorables, indemnisent la communauté des dépenses qu'elle s'est imposées. Nous fondant sur ces différents motifs « le droit d'une part, l'équité de l'autre, » nous vous proposons d'accepter la proposition du MAIRE et de lui demander que dans l'établissement du tarif relatif aux concessions de prises d'eau à nos canaux, on tienne compte de la dépense nécessitée aux industriels par la force motrice nécessaire pour élever l'eau depuis le niveau du canal jusqu'au condenseur des machines, dépense dont sont affranchis ceux qui se servent de l'eau de la distribution.

M. LE MAIRE pense qu'il n'y a pas lieu d'établir une différence de tarif pour les concessions d'eau. La Ville a fait des frais considérables pour la distribution d'eau d'*Emmerin*, dans l'intérêt de la salubrité et de l'industrie. Elle a établi des tarifs très-modérés et qu'il paraît juste d'appliquer à tous les industriels, d'abord pour ne pas établir de situations privilégiées, ensuite parce que la Ville ayant chaque année des dépenses considérables à faire pour l'entretien des canaux, il est juste que les industriels qui en profitent, prennent leur part de la dépense.

LE CONSEIL partageant ces vues,

Décide que le tarif arrêté dans la séance du 16 octobre 1872 pour la concession des eaux d'*Emmerin* sera appliqué, à partir du 1^{er} Janvier 1874, aux concessions d'eau prise dans les canaux de la Ville; et qu'à partir de cette époque toutes les concessions gratuites de puisage, données au riverains, cesseront leur effet.



Budget
de la Ville
pour 1874.

La parole est donnée à M. STIÈVENART : il présente au nom de la Commission de comptabilité un rapport qui sera transcrit en entier dans le procès-verbal de la prochaine séance.

Après la lecture de la partie de ce rapport comprenant les recettes, M. le MAIRE invite le Conseil à voter sur les articles inscrits aux chapitres I et II, en réservant toutefois sa décision en ce qui concerne les taxes d'inhumation pour lesquelles il donnera dans une prochaine séance, des explications résultant des renseignements pris sur ce qui se pratique à Paris.

LE CONSEIL,

Adoptant cet avis,

Passé au vote des articles, et arrête les recettes comme suit :

Recettes ordinaires	4,315,024 fr. 70 c.
id. extraordinaires	4,362,155 » 44 »

TOTAL 8,677,180 » 14 c.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,
CATEL-BEGHIN.